

MERCREDI 18 MARS 1840

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 16 mars.

VENTE. — RÉSOLUTION. — SOUS-ACQUÉREURS.

L'action en résolution du contrat de vente, à défaut de paiement du prix, peut s'exercer tant contre l'acquéreur immédiat que contre les sous-acquéreurs. L'article 1654 du Code civil ne fait, à cet égard, aucune distinction.

On ne peut opposer à l'exercice de cette action une fin de non-recevoir tirée de ce que le vendeur se serait présenté à l'ordre pour s'y faire colloquer et aurait même absorbé, par lui ou ses créanciers colloqués en son nom, la totalité du prix du sous-acquéreur.

On ne conteste plus aujourd'hui le droit que confère au vendeur l'article 1654, de se pourvoir en résolution du contrat de vente, lorsqu'il n'a pas obtenu le paiement du prix de la chose vendue. On est généralement d'accord que l'action hypothécaire et l'action résolutoire sont indépendantes l'une de l'autre, et qu'elles peuvent s'exercer successivement sans qu'on puisse faire résulter contre le vendeur une renonciation à la première de ces actions, par cela seul qu'il se serait fait colloquer dans l'ordre ouvert sur l'acquéreur. Si cette collocation ne l'a pas entièrement désintéressé, il est encore recevable à exercer l'action résolutoire pour ce qui lui reste dû.

Mais peut-on distinguer entre le cas où cette action s'exerce contre l'acquéreur immédiat et celui où elle est dirigée contre un sous-acquéreur? Dans ce dernier cas, la demande en résolution n'est-elle recevable que lorsque le vendeur originaire est resté inactif, lorsqu'il n'a fait aucune diligence pour obtenir son paiement? Que si, au contraire, il s'est présenté à l'ordre ouvert pour la distribution du prix à payer par le sous-acquéreur, ou, ce qui est la même chose, s'il s'y est fait représenter par ses créanciers, et si leur collocation a eu pour résultat d'absorber le prix tout entier, peut-on conclure de là qu'il a exécuté et ratifié le contrat de sous-allocation, et qu'il s'est rendu, aux termes de l'article 1338 du Code civil, non recevable à demander la résolution de ce même contrat? Telle était la distinction qu'on cherchait à faire prévaloir devant la Cour royale de Paris, au nom du sieur Satisfelle, contre les époux-Thory, distinction que cette Cour avait proscrite par son arrêt du 14 août 1837, et qu'on reproduisait sur le pourvoi formé contre cet arrêt; mais la chambre des requêtes, au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hébert, a également repoussé la fin de non recevoir, en maintenant la décision attaquée.

(Plaidant M^e Marmier pour M^e Nicod.)

L'arrêt de rejet est ainsi conçu :

Attendu que l'article 1654 du Code civil, qui donne au vendeur d'un immeuble qui n'est pas intégralement payé du prix le droit de demander la résolution de la vente et de rentrer dans l'immeuble vendu, est général et absolu dans sa disposition, et qu'il doit s'appliquer tant aux acquéreurs immédiats qu'aux sous-acquéreurs, à moins qu'il ne résulte de quelque acte ou circonstance de la cause que le vendeur a renoncé à ce droit;

Attendu que la Cour royale de Paris, à laquelle appartenait souverainement l'appréciation des faits et actes dans lesquels on prétendait trouver cette renonciation, a décidé qu'elle n'existait pas;

Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué est suffisamment motivé;

Rejette, etc.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 4 mars.

Les facteurs à la halle aux farines sont-ils responsables des achats ou ventes faits par leur entremise? (Oui.)

Il s'agissait d'une quantité de quatre cent cinquante sacs de farine que le sieur Carriat, en sa qualité de facteur à la Halle, avait vendus à Plet, boulanger à Vanvres, au prix de 56 fr. le sac, et livrables en quatre mois.

Cette livraison n'avait pas eu lieu; Plet avait été obligé de se remplacer par d'autres farines qui lui étaient revenues à 70 fr. le sac, et ce remplacement avait également eu lieu par l'entremise de Carriat.

Dans cette position, demande par Plet contre Carriat afin d'être indemnisé de la différence entre le prix des premières farines et celui des secondes.

Jugement qui accueille cette demande: attendu que, d'après les usages de la place, les facteurs sont garants à l'égard des vendeurs et des acheteurs de l'exécution des opérations qui se traitent par leur entremise.

Appel, et arrêt qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

(Plaidant, M^e Frédéric pour Carriat, appelant, et M^e Paillet pour Plet.)

Nota. La raison de cet usage est que les facteurs à la Halle, à la différence des courtiers de commerce auxquels M^e Frédéric s'efforçait de les assimiler, traitent personnellement avec les acheteurs et vendeurs en l'absence de ceux-ci qui ne sont jamais mis en présence par les facteurs; que la plupart du temps ils ne se connaissent même pas. Ainsi, dans l'espèce, le marché d'achat n'était intervenu qu'entre Carriat et Plet. Les courtiers de commerce, au contraire, ne font que constater les opérations faites par leur entremise entre les parties qui traitent di-

rectement et personnellement entre elles. La responsabilité des facteurs à la Halle est donc la conséquence du mode de traiter adopté par eux-mêmes.

TRIBUNAL CIVIL DE CHALONS-SUR-SAONE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Pillot. — Audience du 4 mars 1840.

LISTE DES ÉLECTEURS COMMUNAUX. — ORDONNANCE D'AMNISTIE. — AVOCAT. — JUSTIFICATION.

La justification d'une ordonnance d'amnistie individuelle résulte-t-elle suffisamment de la production de documens administratifs qui en constatent l'existence?

Par arrêt de la Cour des pairs, en date du 9 janvier 1836, M. Menand, avocat à Châlons-sur-Saône, avait été condamné par défaut en dix années de détention et à la surveillance pendant toute sa vie. Comme contumace, M. Menand fut exclus de l'amnistie du 8 mai 1837. Au mois d'octobre dernier, les journaux du département annonçèrent qu'une ordonnance royale appliquait à M. Menand le bénéfice de l'amnistie de 1837, et bientôt, après plus de cinq années d'absence, cet avocat reparut à Châlons et rouvrit son cabinet.

Le conseil de discipline qui, sans prononcer la radiation de M. Menand du tableau, s'était borné, afin d'éviter tout conflit avec l'autorité supérieure, à ne pas y inscrire son nom pendant les années 1837, 1838 et 1839, s'empressa de le reporter sur celui de l'année judiciaire 1840, où il figure comme doyen.

Le nom de M. Menand n'ayant point été compris dans la liste des électeurs communaux publiée au commencement de janvier dernier, il réclama contre cette omission, et produisit à l'appui de sa requête le tableau des avocats et un certificat de M. le sous-préfet, constatant l'existence de l'ordonnance du 4 octobre 1839, et contenant en outre la relation d'une partie de la lettre ministérielle, portant que M. Menand, ayant été condamné par contumace, aucune surveillance légale ne devait être exercée à son égard.

M. le maire de Châlons, après avoir pris l'avis d'une commission composée de trois membres du conseil municipal, prononça le rejet de la requête de M. Menand, sur ce motif qu'à l'appui de sa demande le réclamant devait nécessairement produire une ampliation de l'ordonnance d'amnistie rendue en sa faveur.

Cette décision, mettant obstacle à l'exercice des droits civils et politiques de M. Menand, a été attaquée par lui pardevant le Tribunal de première instance, qui vient de statuer sur la difficulté après avoir entendu le rapport de M. Granjeon, l'un des juges, la plaidoirie de M^e Thévenin, avocat, et les conclusions de M. Lerouge, substitut.

M. le juge-commissaire, après avoir rendu compte de l'état de la procédure et des démarches par lui faites pour avoir une copie de l'ordonnance d'amnistie, qui n'existe pas à la préfecture, rappelle les termes de la lettre par laquelle le ministre de l'intérieur donna connaissance au préfet, le 9 octobre 1839, de l'existence de ladite ordonnance, et des conséquences qu'elle devait avoir relativement à la surveillance. « En présence de ces faits, la seule question à juger, dit ce magistrat en terminant son rapport, est donc de savoir si l'on peut astreindre M. Menand à rapporter une copie authentique de l'ordonnance du 4 octobre, et si l'on doit déclarer insuffisante la justification qui résulte du certificat du sous-préfet, qui n'a fait que reproduire la lettre à lui adressée par le préfet, comme cette lettre n'était elle-même que la copie de la dépêche ministérielle.

M^e Thévenin, avocat plaidant pour son confrère Menand, pense que la question ne saurait présenter le moindre doute, et qu'il y a lieu, sans s'arrêter à une chicane qui porte plus sur les mots que sur le fond des choses, à réformer l'arrêt du maire; il s'attache surtout, pour le démontrer, à l'autorité que devait avoir le tableau de l'ordre des avocats, sur lequel son client n'a dû être porté qu'après avoir justifié de ses droits, tableau suffisant, aux termes de la loi, pour assurer à M^e Menand l'exercice des droits électoraux qu'il réclamait, surtout lorsqu'on sait qu'au ministère public près les Cours et Tribunaux appartient le droit de se pourvoir contre les décisions des conseils de discipline en cette matière.

M. le substitut Lerouge combat la demande de M. Menand. Si l'existence d'une ordonnance d'amnistie pleine et entière, attestée par la notoriété publique, a pu suffire au conseil de discipline pour rendre avec empressement à un ancien confrère le rang qu'il occupait au barreau, si aujourd'hui même il est difficile de révoquer en doute l'existence et les conséquences de l'amnistie, il faut considérer qu'en matière électorale toute réclamation doit être appuyée de pièces justificatives produites par le réclamant lui-même; or, les certificats, les correspondances représentés ne font pas connaître suffisamment le texte de l'ordonnance, qu'il faudrait cependant avoir sous les yeux pour résoudre légalement la question de capacité soulevée par l'arrêt du maire de Châlons, lequel, sans rien préjuger au fond, s'est borné à exiger une justification bien facile à faire.

Le Tribunal n'a point adopté cette manière de voir, et il a décidé qu'il suffisait pour le maire de la production à lui faite par le certificat du sous-préfet de Châlons, qui, d'après les formes voulues par la hiérarchie administrative, ayant eu connaissance et de l'ordonnance d'amnistie, et des conséquences indiquées par le ministre chargé de son exécution, les avait légalement et suffisamment attestées. En conséquence, il a ordonné l'inscription de M. Menand, en sa qualité d'avocat, sur la liste des électeurs communaux de la ville de Châlons.

Tout le barreau assistait à cette discussion à laquelle il prenait

un intérêt d'autant plus vif, qu'une décision dans un sens opposé aurait été contraire à la décision du conseil de discipline.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 13 mars 1840.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Jean-Marie Rey, condamné à six ans de réclusion par arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne, comme coupable de vol dans une dépendance de maison habitée, la nuit; — 2^o De Jean Boutin (Vienne), cinq ans de réclusion, vol, la nuit, dans une dépendance de maison habitée; — 3^o De Julien Heulot et Julien Mouton (Ille-et-Vilaine), le premier condamné à vingt ans de travaux forcés, vol par récidive, et le second à cinq ans de réclusion; — 4^o De Pierre Delmotte (Aisne), vingt ans de travaux forcés, vols, la nuit, en maison habitée et dans une église; — 5^o De Sophie Biblart (Aisne), six ans de travaux forcés, vol, la nuit, avec effraction; — 6^o D'Hippolyte Guillaume (Ardennes), cinq ans de réclusion, coups et blessures, incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours;

7^o De Jean Wagner, Nicolas Wagner et Joseph Grandgirard (Haut-Rhin), le premier condamné à cinq ans de travaux forcés et les deux autres à deux ans de prison, coups qui ont causé la mort, sans intention de la donner; — de Charles Chabert (Puy-de-Dôme), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur avec violence sur sa fille âgée de dix-sept ans; — 9^o De Philippe Portalez (Gard), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille au-dessous de quinze ans; — 10^o Du commissaire de police de Saint-Tropez, département du Var, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, contre un jugement de ce Tribunal, qui, par application de l'article 471, n^o 15, du Code pénal, a condamné à 1 franc d'amende : 1^o J.-J. Faubert; 2^o Thérèse Martel, veuve Martin, boulangers; prévenus d'avoir fabriqué du pain avec de la farine avariée; — 11^o De Jean-Modeste Lhermier, (Plaidant : M^e Chevalier, son avocat) contre un arrêt de la Cour royale de Caen, chambre des appels de police correctionnelle, qui le condamne à quatre mois de prison pour abus de confiance.

La Cour a donné acte au sieur Maheu de Vaucouleurs du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre correctionnelle, du 11 janvier dernier qui le condamne à un an d'emprisonnement, comme coupable de spoliation de succession.

Bulletin du 14 mars.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Guillaume Piey, condamné par la Cour d'assises du Cantal à cinq ans de réclusion pour vol; — 2^o De Joseph-Isidore Fournier (Aisne), sept ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction; — 3^o De Louis Thyse, dit Baignol (Haute-Vienne), huit ans de travaux forcés, tentative de vol; — 4^o D'Antoine Cerceau (Côte-d'Or), dix ans de travaux forcés, vol, étant en état de récidive, dans une écurie dépendant de maison habitée; — 5^o Dudit Antoine Cerceau, contre un second arrêt de la même Cour d'assises, qui le condamne à dix ans de travaux forcés, pour un second crime de vol; — 6^o Du même Antoine Cerceau, contre un troisième arrêt de la même Cour d'assises, qui ne le condamne qu'aux frais du procès par le motif que les deux condamnations qui précèdent ont atteint le maximum de la peine des travaux forcés à temps encourue par ledit Cerceau; — 7^o D'Etienne-Vincent Blanc (Hérault), vingt ans de travaux forcés, vol par récidive; — 8^o De François-Joseph Dupont (Pas-de-Calais), dix ans de réclusion, incendie avec circonstances atténuantes;

9^o De Sophie Pruvost (Pas-de-Calais), cinq ans de réclusion, vol domestique; — 10^o De Charles-Henry-Constant Pecret (Aisne), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction et fausses clés, maison habitée; — 11^o De Ferdinand Gallot (Aisne), vingt ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction dans une maison habitée; — 12^o De J.-B. Crépin (Aisne), réclusion perpétuelle à raison de son âge de 76 ans, incendie, circonstances atténuantes; — 13^o De Jean-Eugène Bouré (Aisne), vingt ans de travaux forcés, extorsion de signatures; — 14^o Du commissaire de police d'Annonay contre un jugement du Tribunal de simple police de cette ville, rendu en faveur des époux Plantier.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Champanhet. — Audience du 16 mars.

ATTENTAT SUR UNE JEUNE FILLE. — MEURTRE PAR STRANGULATION.

Ainsi que l'annoncions dans notre dernier numéro, la Cour d'assises vient de procéder au jugement d'un crime qui avait produit dans toute la contrée une sensation extraordinaire.

Dans la journée du 3 février dernier, un voyageur suivant la route du hameau de Voise, aperçut à une certaine distance un individu qui, sortant d'un fossé, prit la fuite. Le voyageur doubla le pas et fut saisi d'effroi lorsque, regardant dans le fossé, il y vit étendue dans un état d'immobilité complète une jeune fille dont les vêtements étaient en désordre. Il alla chercher du secours, et l'on reconnut alors que la jeune fille était morte et qu'elle portait des marques de strangulation. On sut bientôt que la victime était la fille d'un riche cultivateur de Saint-Léger, nommée Decourtye; qu'elle était partie de Francourville avec une de ses amies; que lorsque celle-ci avait quitté Mlle Decourtye, elle avait remarqué qu'un jeune homme paraissant âgé de vingt ans la suivait. Selon toute apparence, c'était cet individu qui, ne pouvant triompher de la vertu de cette jeune fille, lui avait ôté la vie. Aussitôt les trois communes voisines se levèrent en masse, et l'on parvint à arrêter le coupable.

